



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau des titres et
Des usagers de la route

Affaire suivie par M. Penin

Bourg-en-Bresse, le

10 MARS 2017
MAIRIE de FEILLENS
Reçu le :

11 MARS 2017

01570 FEILLENS

Le préfet de l'Ain

à

Mesdames et Messieurs les maires

OBJET : Modalités de recueil des demandes de carte nationale d'identité.

L'instruction des demandes de carte nationale d'identité incombera aux seules mairies dotées d'un dispositif de recueil à compter du 21 mars 2017 en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017.

Je vous communique mon arrêté du 8 mars 2017 fixant les modalités de dépôt des demandes et de remise des titres. Je vous remercie de l'afficher en mairie et de le porter à la connaissance de vos administrés via vos supports habituels de communication municipale.

Il m'incombe de mettre en œuvre la réforme de la délivrance des titres d'identité à la date fixée. En conséquence, mes services instruiront les dossiers que vous me transmettez jusqu'au 20 mars inclus. Au delà, ne seront traités en préfecture que les dossiers ayant fait l'objet d'une demande de complément. Tout dossier que je recevrai à compter du 21 mars en dérogation au dispositif fixé ci-dessus vous sera retourné pour remise à l'usager en vue de sa prise en charge par une mairie dotée d'une station de recueil et de son instruction par les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) de Saint-Etienne et du Puy-en-Velay.

Ces deux centres seront les interlocuteurs des seules mairies disposant de stations de recueil pour les informations d'ordre réglementaire ou applicatif. L'accueil téléphonique sera assuré par le CERT de Saint-Etienne. A compter du 21 mars, les services titres de la préfecture et des sous-préfectures n'assureront plus de réponse téléphonique en matière de carte d'identité.

Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de cette réforme importante.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Caroline GADOU

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des titres
et des usagers de la route

Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt des demandes de carte nationale d'identité et de passeport en application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2016 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Ain des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Arrête :

Article 1 : A compter du 21 mars 2017 et dans le département de l'Ain, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Ambérieu-en-Bugey,
- Bellegarde-sur-Valsérine,
- Belley,
- Bourg-en-Bresse,
- Chatillon-sur-Chalaronne,
- Coligny,
- Divonne-les-Bains,
- Ferney-Voltaire,
- Gex,
- Hauteville-Lompnes,
- Lagnieu,
- Meximieux,
- Miribel,
- Montluel,
- Montrevel-en-Bresse,
- Nantua,
- Oyonnax,
- Péronnas,
- Pont-de-Vaux,
- Reyrieux,
- Saint-Genis-Pouilly,
- Trévoux,
- Villars-les-Dombes,
- Viriat.


Article 2 : A compter de cette date, les demandes de carte nationale d'identité et de passeport sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley et de Gex-Nantua, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain

A Bourg-en-Bresse, le 08 MARS 2017

Le préfet,


Arnaud COCHET